



PRÉFET DE LA  
MANCHE

**PROJET**

**Ne pas utiliser pour  
instruire des  
actes d'urbanisme**

**Plan de Prévention des Risques Littoraux  
de Carentan-les-Marais  
(communes déléguées de  
Carentan  
et  
Saint-Hilaire-Petitville)**

---

**Règlement**

---

**Juin 2019**

**Version soumise à consultations en application des  
articles R.562-7 et R.562-8 du code de l'environnement**



# Table des matières

<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>5</b>
<b>TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE I-1 – CHAMP D'APPLICATION.....	6
CHAPITRE I-2 – RÉGIME D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE I-3 – EFFETS DU PPRL.....	6
Article I-3-1 – Effets en matière d'urbanisme.....	7
Article I-3-2 – Effets sur l'assurance des biens et activités et leur indemnisation.....	8
Article I-3-3 – Effets en matière de sécurité civile.....	8
Article I-3-4 – Obligation d'information.....	9
Article I-3-5 – Information des acquéreurs et locataires.....	9
CHAPITRE I-4 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	10
Article I-4.1 – Les zones rouges R1, R2, R3.....	12
Article I-4.2 – Les zones bleues B1, B2, B3.....	13
CHAPITRE I-5 – LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	13
Article I-5-1 – Définition des cotes de référence.....	14
Article I-5-2 – Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières.....	14
Article I-5-3 – Mise en œuvre des mesures de réductions de la vulnérabilité.....	15
<b>TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE II-1 – ZONES R.....	16
Article II-1-1 – Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	16
Article II-1-2 – Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	17
CHAPITRE II-2 – ZONES B.....	31
Article II-2-1 : en zones B1.....	31
Article II-2-2 : en zones B2.....	31
Article II-2-3 : en zones B3.....	35
<b>TITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS SOUS CONDITIONS.....</b>	<b>41</b>
CHAPITRE III-1 – DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE REFUGE...	41
CHAPITRE III-2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COTES PLANCHERS.....	42
Article III-2-1 : Niveaux des cotes de planchers en zones B3, R1, R2, R3 (zones soumises au risque de submersion marine).....	42
Article III-2-2 : Niveaux des cotes de planchers en zone B2 (zone soumise au risque de remontée de nappe phréatique avec débordement).....	43
CHAPITRE III-3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	45
CHAPITRE III-4 – AUTRES DISPOSITIONS.....	45
CHAPITRE III-5 – RECOMMANDATIONS.....	46
<b>TITRE IV – MESURE DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</b>	

.....	<b>47</b>
CHAPITRE IV-1 : MESURES APPLICABLES AUX PERSONNES PUBLIQUES.....	47
Article IV-1-1 : Le plan communal de sauvegarde.....	47
Article IV-1-2 : Information des citoyens.....	47
Article IV-1-3 : Mesures complémentaires.....	47
CHAPITRE IV-2 : OBLIGATIONS POUR LES EXPLOITANTS ET/OU PROPRIÉTAIRES	
.....	48
Article IV-2-1 : Affichage des consignes de sécurité.....	48
Article IV-2-2 : Mesures complémentaires applicables aux gestionnaires d'aménagements accueillant de l'habitat de loisir (Campings, PRL, etc.).....	49
Article IV-2-3 : Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d'énergie et d'ouvrages hydrauliques.....	49
Article IV-2-4 : Mesures applicables aux chambres consulaires et aux entreprises situées en zones d'aléa fort ou très fort.....	49
<b>TITRE V – MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS.....</b>	<b>50</b>
CHAPITRE V-1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BÂTI.....	50
CHAPITRE V-2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.....	51
<b>ANNEXES.....</b>	<b>52</b>
ANNEXE 1 – LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	53
ANNEXE 2 – TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS.....	54

## Préambule

---

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) – tels qu'ils sont définis au Chapitre II, Titre VI, Livre 5 du Code de l'Environnement, relatif au renforcement de la protection de l'environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des risques naturels. Ces plans ont pour objet :

1. **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées** aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.
3. **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
4. **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l'aménagement**, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

# **Titre I - Portée du règlement, dispositions générales**

---

## **CHAPITRE I-1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Carentan-les-Marais s'applique au territoire des communes déléguées de Carentan et Saint-Hilaire-Petitville.

Les aléas pris en compte par ce PPRL sont :

- les inondations par submersion marine
- les inondations par remontée de nappe.

Le territoire est partiellement couvert par deux types de zones réglementaires :

- les zones d'interdiction R (rouges),
- les zones d'autorisation B (bleues).

Les autres secteurs n'étant pas exposés aux phénomènes étudiés lors de l'élaboration de ce PPRN, ils ne sont pas réglementés à ce titre. Ils apparaissent sans couleur sur les cartes.

Sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur<sup>1</sup>, ce règlement fixe, dans chacune des zones rouges et bleues définies ci-dessus les autorisations, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables :

- aux biens, activités et installations existants,
- à l'implantation de tout nouvel aménagement, construction ou installation,
- à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Ce règlement vise également à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, conformément à l'article L 562-8 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE I-2 – RÉGIME D'AUTORISATION**

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

## **CHAPITRE I-3 – EFFETS DU PPRL**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application de ce règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, les travaux ou les installations visées.

---

<sup>1</sup> La mise en œuvre du règlement du PPRN ne saurait faire obstacle à l'application des autres règles applicables sur le territoire (y compris les règlements locaux comme les documents d'urbanisme). Ainsi, un projet recevable au titre du PPRN reste soumis aux autres règlements dont il relève par ailleurs : code de l'urbanisme, code de l'environnement (en particulier loi sur l'eau), code rural et de la pêche maritime, code forestier, etc. (liste non-limitative).

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

### **Article I-3-1 – Effets en matière d'urbanisme**

Ce PPRL vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. À ce titre, il doit être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L. 562-4 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer le PPRL au plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suite à cette mise en demeure, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

Les dispositions les plus contraignantes de ce PPRL et du document d'urbanisme en vigueur sur les communes s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRL prévalent (CAA de Bordeaux du 30 juin 2008).

Ce PPRL rend obligatoires des prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRL, le propriétaire ou l'exploitant disposera pour réaliser ces mesures de prévention rendues obligatoires, d'un délai de cinq ans, ce dernier pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 du code de l'environnement).

Toutefois, les travaux à réaliser ne sont rendus obligatoires qu'à concurrence d'un plafond estimé par rapport à la valeur vénale ou estimée des biens et activités auxquels elles se rapportent.

*« Article R562-5 § III du code de l'environnement : les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % (taux en vigueur susceptible d'évoluer dans le temps) de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »*

Quelle que soit la situation d'un bien, tous les travaux de réduction de vulnérabilité, de mises aux normes, d'entretien et de gestion courants des bâtiments régulièrement autorisés, implantés antérieurement à l'approbation de ce PPRL sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée dans les zones les plus fortement exposées aux risques de submersion.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude d'utilité publique.

## **Article I-3-2 – Effets sur l'assurance des biens et activités et leur indemnisation**

Le respect des dispositions du PPRL peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.

Le code de l'environnement par ses articles L 121-16 et L 125-6 conserve pour les entreprises d'assurance l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre aux effets de catastrophes naturelles leurs garanties aux biens et activités.

L'article L 125-1 du code des assurances, alinéa 2 prévoit que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées d'un PPRL est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque à compter du 2 février 1995.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPRL pour le risque considéré dans l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

En cas de non-respect de certaines règles du PPRL, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRL (code des assurances, article L 125-6, al. 1),
- des biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRL en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances, article L 125-6, al. 2).

## **Article I-3-3 – Effets en matière de sécurité civile**

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce dispositif est défini par les articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-10 du code de la sécurité intérieure. Il doit être élaboré dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL ou s'il préexiste, être mis à jour suite à cette approbation.

Outil indispensable au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec les



plans ORSEC, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

D'autres mesures peuvent être rendues obligatoires par le PPRL, notamment des prescriptions pour la réalisation de certains travaux sur les ouvrages de défense ou de protection des populations.

### **Article I-3-4 – Obligation d'information**

Sur le territoire de la commune où un PPRL est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques d'inondation prend la forme d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprenant les informations transmises par le préfet. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Ce document est consultable en mairie sans frais.

En outre, en application des dispositions de l'article L 125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPRL, doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

### **Article I-3-5 – Information des acquéreurs et locataires**

L'article L 125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRL prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence des risques visés par ce plan.

Les vendeurs ou bailleurs fournissent aux acquéreurs ou locataires un état des risques<sup>2</sup> du bien concerné (fiche IAL) mentionnant les risques auxquels l'immeuble est exposé.

En cas de non-respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (Cour d'Appel de Montpellier – jugement du 17 mars 2009).

---

<sup>2</sup> L'état des risques est établi par le vendeur ou le bailleur conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Le formulaire et les documents auxquels les vendeurs ou bailleurs peuvent se référer (arrêtés préfectoraux de référence, fiches communales d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques établies par les services de l'État, ...) sont disponibles sur internet.

## **CHAPITRE I-4 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le règlement du PPRL s'appuie sur une carte composée par la superposition des enjeux et des aléas. Cette carte doit également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Conformément aux dispositions des articles L. 562-1 et R.562-3 du Code de l'environnement, le territoire englobé dans le secteur d'étude a été divisé suivant les zones définies ci-dessous : :

- **une zone rouge** dite « d'interdiction » comprenant :
  - une sous-zone R3 : bande de précaution à l'arrière des digues,
  - une sous-zone R2 : risque très fort de submersion marine,
  - une sous-zone R1 : risque fort de submersion marine.
  
- **une zone bleue** dite « d'autorisation » comprenant :
  - une sous-zone B3 : risque moyen à faible de submersion marine,
  - une sous-zone B2 : risque moyen de remontée de nappe,
  - une sous-zone B1 : risque faible de remontée de nappe.

Les autres secteurs du périmètre d'étude n'étant pas exposés aux phénomènes étudiés lors de l'élaboration de ce PPRN, ils ne sont pas réglementés à ce titre. Ils apparaissent sans couleur sur les cartes.

Pour le risque de submersion marine, la caractérisation de chaque sous-zone dépend de trois paramètres :

- le niveau d'aléa pour le phénomène centennal de référence,
- le niveau d'aléa pour le phénomène à échéance 2100 (avec prise en compte du réchauffement climatique),
- le type d'occupation du sol de la zone considérée.

Selon la grille ci-dessous :

Aléa de submersion marine				
Nature de la zone	Aléa de référence	Aléa 2100		
		Faible	Moyen	Fort / Très fort
Non urbanisée	Nul	Constructible avec prescriptions B3	Constructible avec prescriptions B3	Non constructible R1
	Faible	Non constructible R1	Non constructible R1	Non constructible R1
	Moyen		Non constructible R1	Non constructible R1
	Fort			Non constructible R1
	Très fort			Non constructible R2
Urbanisée	Nul	Constructible avec prescriptions B3	Constructible avec prescriptions B3	Constructible avec prescriptions B3
	Faible	Constructible avec prescriptions B3	Constructible avec prescriptions B3	Constructible avec prescriptions B3
	Moyen		Constructible avec prescriptions B3	Constructible avec prescriptions B3
	Fort			Non constructible R1
	Très fort			Non constructible R2
Bande de précaution		Non constructible R3	Non constructible R3	Non constructible R3

Pour le risque de remontée de nappe, la caractérisation de chaque sous-zone dépend uniquement du niveau d’aléa pour le phénomène de référence.

Aléa de remonté de nappe	
faible	Constructible avec prescriptions B1
moyen	Constructible avec prescriptions B2
fort	
Très fort	

Lorsque plusieurs aléas ou niveaux d’aléas coexistent sur un même espace, le type de zone reporté sur le plan de zonage réglementaire est celui correspondant au niveau d’aléa le plus fort (cf. article I-5-2).

## Article I-4.1 – Les zones rouges R1, R2, R3

Le caractère d'exposition forte s'applique dans ces zones.

### Principe général

## **Tout est interdit**

*(l'intégralité des installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions)*

**sauf les projets autorisés par exception à l'article II-1-2 du Titre II**  
(projets non interdits par l'article II-1-1 et respectant certaines conditions et prescriptions)

Les prescriptions figurant dans les titres III, IV et V sont obligatoires sur les 3 zones. Pour les travaux obligatoires prévus au Titre V, un délai de mise en œuvre de 5 ans est imposé dans l'ensemble des zones rouges (R1, R2 et R3). La réalisation des travaux est programmée à l'initiative du propriétaire. En cas de sinistre, la non-réalisation l'expose aux sanctions prévues par les assurances.

### **Zones R1, R2**

Elles comprennent notamment :

- tous les secteurs non urbanisés exposés actuellement à un aléa actuel de submersion marine quel qu'il soit,
- tous les secteurs non urbanisés exposés à un aléa futur de submersion marine de niveau fort ou très fort,
- tous les secteurs urbanisés exposés à un aléa actuel de submersion marine fort ou très fort.

Dans ces zones, les principes à appliquer sont :

- d'éviter l'apport de population nouvelle,
- de ne pas aggraver voire de réduire la vulnérabilité des populations exposées.

Il convient à cet effet de prescrire des règles visant notamment à :

- interdire l'ouverture de ces zones à l'urbanisation ou à la densification,
- prévenir l'installation de nouveaux logements.

### **Zone R3**

La zone R3 concerne des bandes de précaution dans lesquelles les conséquences d'une invasion marine sont aggravées par leur position immédiate derrière un ouvrage.

## Article I-4.2 – Les zones bleues B1, B2, B3

### *Principe général*

## **Tout est autorisé**

*(l'intégralité des installations, ouvrages, travaux, aménagements et constructions)*

**sauf les projets qui sont interdits ou autorisés uniquement sous conditions particulières en application du chapitre II-2 du Titre II.**

**Les projets autorisés sont soumis aux prescriptions édictées par les Titres II, III, IV et V.**

### **Les zones B3 :**

Elles comprennent tous les secteurs urbanisés exposés à un aléa actuel faible ou modéré ainsi que les secteurs non urbanisés non exposés à un aléa actuel et exposés à un aléa 2100 faible ou modéré.

Les principes à appliquer dans le règlement de ces zones sont :

- de ne pas aggraver, voire de réduire la vulnérabilité de la population,
- d'admettre l'apport de population nouvelle sous réserve de la prise en compte du risque dans les projets.

Il convient à cet effet :

- de ne pas entraver le renouvellement urbain des zones urbanisées,
- d'admettre la densification des secteurs déjà urbanisés.

### **Les zones B2 et B1 :**

Elles comprennent les secteurs exposés à un aléa moyen (B2) à faible (B1) de remontée de nappe, quelle que soit l'occupation du sol.

Les principes à appliquer dans le règlement de ces zones sont :

- d'admettre l'apport de population nouvelle sous réserve de la prise en compte du risque dans les projets.

## **CHAPITRE I-5 – LES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGLEMENT**

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions et recommandations sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les projets de constructions, aménagements, installations et travaux visés.

**Dans les zones B2, B3, R1, R2, R3** : pour les projets autorisés par ce règlement et nécessitant le dépôt d'un permis de construire, une attestation établie par l'architecte du projet, par un expert ou par le maître d'œuvre, certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les conditions requises par le PPRL (article R 431-16 f du code de l'urbanisme) est exigée.

### Article I-5-1 – Définition des cotes de référence

Pour l'application de ce règlement, les cotes de référence sont définies dans les plans annexés au règlement.

Toute demande de permis ou de déclaration préalable devra être accompagnée de plans faisant apparaître les cotes du projet par rapport au terrain naturel selon le système altimétrique NGF.

Les titres III et V définissent les conditions d'application des cotes planchers et des cotes refuges.

### Article I-5-2 – Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières

Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet.

Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles d'utilisation et d'occupation des sols de la zone la plus contraignante s'appliquent au projet. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas lorsque la portion du bâtiment est infime et où la zone intersectée la plus contraignante est une terrasse non couverte de plain-pied avec le rez-de-chaussée.

Ordre des zones par niveau de contrainte :

$$R3 > R2 > R1 > B3 > B2 > B1$$

Exemple d'application de la règle pour un chevauchement entre la zone R3 et la zone B3 :



Les extensions ou surélévation des bâtiments ne sont autorisées qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRL, dans la limite des surfaces mentionnées.

### **Article I-5-3 – Mise en œuvre des mesures de réductions de la vulnérabilité**

Les travaux et les mesures de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser dans un délai de 5 ans dans les zones R1, R2, R3. Afin d'assurer la protection des occupants contre les submersions, les mesures relatives à la mise en sécurité des occupants sont à mettre en œuvre en priorité.

Cependant, la hiérarchisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire.

Ces travaux et mesures ne sont imposés que dans la limite d'un coût total dépendant de la valeur vénale ou estimée des dits biens, fixé en application de l'article R 562-5 § III du code de l'environnement.

## **Titre II – Réglementation des projets**

---

### **CHAPITRE II-1 – ZONES R**

#### **Article II-1-1 – Modes d'occupation des sols et travaux interdits**

**Sont interdits les constructions nouvelles, extensions, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature à l'exception de ceux visés à l'article II-1-2 suivant.**

En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques,
- les remblais de toute nature, qu'ils soient soumis ou non à autorisation d'affouillement ou d'exhaussement au titre du code de l'urbanisme, à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis à l'article II-1-2 ci-après,
- les créations de logements (y compris espaces de fonction) ou d'hébergement par aménagement ou rénovation ou par changement de destination ou de sous-destination de bâtiments existants,
- les changements d'affectation en pièces habitables,
- les démolitions/reconstructions de bâtiments au titre de l'article L 111-15 du code de l'urbanisme, liées à un sinistre généré par une submersion marine,
- les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que campings, caravanings ou parc résidentiel de loisir, ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une aggravation du risque pour les vies humaines ou une augmentation de la vulnérabilité aux risques d'inondation<sup>3</sup> des constructions, installations ou équipements existants liés à de l'hébergement de loisir,
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles ou stratégiques<sup>4</sup>,
- tous travaux au niveau d'un établissement sensible (ERP de type R, U, J) ayant pour conséquence une augmentation de la capacité d'accueil ou une aggravation du risque pour les vies humaines,
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs, y compris par transformation d'emplacement de caravanes,
- la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée en dehors des terrains autorisés,
- les constructions nouvelles de piscines et spas couverts,
- les créations de caves et sous sols y compris dans le bâti existant,
- les clôtures pleines (cf annexe 2).

---

<sup>3</sup> Par submersion marine ou par remontée de nappe phréatique.

<sup>4</sup> cf. définitions de "établissements sensibles" et "établissements stratégiques" en annexe 2.



## **Article II-1-2 – Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions**

### **II-1-2-1 : en zones R1**

#### **Travaux sur biens existants**

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l'article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les travaux suivants :

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
- les réparations après sinistre pour une surface et un usage identique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identique, si le sinistre n'est pas consécutif à une submersion marine et si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les changements de destination lorsqu'il s'agit soit d'un logement (habitation individuelle ou collective) ou d'un hébergement hôtelier vers toute autre destination sans créer de locaux de sommeil,
- les transformations permettant de diminuer le nombre de personnes accueillies dans le bâtiment sans créer de locaux de sommeil.

#### **Activités agricoles, forestières ou activités exigeant la proximité immédiate de l'eau**

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l'article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, et sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :

- elles sont exclusivement liées aux activités visées,
- elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
- lorsqu'elles prévoient des postes de travail, elles comportent a minima une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une),
- pour les reconstructions et les extensions, le bâtiment pré-existant a été régulièrement édifié,

sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les constructions nouvelles, les reconstructions quelle que soit la cause du sinistre et les extensions de bâtiments existants
- les projets d'établissements recevant du public (ERP) uniquement s'ils sont classés comme ERP du type M de 5<sup>e</sup> catégorie (magasins de vente, centres commerciaux)
- les implantations nouvelles d'installations ou d'équipements liées exclusivement à ces activités sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique et qu'elles ne

soient pas considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public autre que du type M (Magasins de vente, centres commerciaux) et de la catégorie 5.

### **Autres activités économiques**

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les extensions limitées par création d'emprise au sol ou par surélévation de bâtiments existants liés aux activités artisanales, commerciales ou de services, sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
  - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 % de la surface de plancher existante,
  - elles comportent une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),
  - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public.
- les reconstructions de locaux d'activités artisanales, commerciales ou de services suite à un sinistre non lié à une submersion marine sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - elles ne donnent pas lieu à une création de surfaces de plancher et d'emprise au sol supplémentaire,
  - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - elles prévoient une zone refuge,
  - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public.
- les changements de destination sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - ils comportent une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),
  - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.

### **Habitations**

**Dans l'objectif de mettre en sécurité les personnes et les biens** et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les surélévations à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m<sup>2</sup> de la surface de plancher ;
- les surélévations sur l'emprise totale de la construction (pas de limite fixée à 20 m<sup>2</sup>) à condition que les pièces de vie du rez-de-chaussée soient déplacées au niveau plancher de la surélévation (au-dessus de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC ») ; dans ce cas le rez-de-chaussée sera utilisé pour des celliers ou garages.

- les extensions sans surélévation par création d'emprise au sol à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m<sup>2</sup> de la surface de plancher, et sous condition de l'existence préalable d'une zone refuge ou après construction simultanée d'une zone refuge.
- les reconstructions après démolition volontaire liée à la mise en sécurité des occupants sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
  - la dite démolition n'est pas consécutive à un sinistre lié à une submersion marine,
  - les bâtiments voués à la démolition ont été régulièrement édifiés,
  - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu d'une part à une augmentation de l'emprise au sol par rapport à celle existante avant la démolition et d'autre part à la création de plus de 20 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher supplémentaires,
  - les nouvelles constructions n'entraînent pas la création de logement supplémentaire
  - les nouvelles habitations comportent un niveau refuge.
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
  - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires,
  - ils n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti.

### **Établissements stratégiques**<sup>5</sup>

Sont autorisées les extensions d'établissements stratégiques à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité.

### **Équipements d'intérêt collectif et services publics (hors établissements stratégiques)**

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l'article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les travaux suivants :

- les extensions des bâtiments existants, **uniquement si elles sont destinées à assurer la salubrité du bâtiment** (ex : création de sanitaires si nécessaires à son usage) **et/ou à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens** (ex : création d'une zone refuge), et sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
  - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 10 % de la surface de plancher existante ni à augmentation de plus de 10 % de l'emprise au sol existante,
  - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public (ERP),
  - le bâtiment pré-existant a été régulièrement édifié.
- les changements de destination, de sous-destination ou d'affectation des constructions existantes sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,

---

<sup>5</sup> cf. définition en annexe 2

- ils renforcent la sécurité des personnes par rapport à la situation pré-existante,
- à l'issue des travaux, le bâtiment disposera d'une zone refuge adaptée à sa capacité d'accueil,
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants, sans changement de destination ou de sous-destination ou d'affectation, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux de sommeil supplémentaires,
  - ils ne diminuent pas la sécurité des personnes et n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti par rapport à la situation pré-existante.
- La reconstruction suite à un sinistre des locaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », sous réserve de ne pas pouvoir être implantés ailleurs et sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - elle ne donne pas lieu à une création de surfaces de plancher et d'emprise au sol supplémentaire,
  - elle ne donne pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - elle ne diminue pas la sécurité des personnes et n'aggrave pas la vulnérabilité du bâti par rapport à la situation antérieure au sinistre,
  - les bâtiments préexistants ont été régulièrement édifiés,
  - si le local reconstruit comprend un ou des poste(s) de travail, il comporte a minima une zone refuge.
- La reconstruction après destruction volontaire ou suite à un sinistre non lié à une submersion marine des constructions relevant de la sous-destination « autres équipements recevant du public »<sup>6</sup> prévue au 4° de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
  - elle ne donne pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - elle n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public,
  - elle renforce la sécurité des personnes par rapport à la situation antérieure à la démolition ou au sinistre,
  - les bâtiments voués à la démolition ont été régulièrement édifiés,
  - la nouvelle construction ne donne pas lieu à une augmentation de l'emprise au sol par rapport à l'existante avant la démolition (ou avant le sinistre),
  - la nouvelle construction ne donne pas lieu à la création de plus de 20 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher supplémentaires,
  - la cote de premier plancher de la nouvelle construction doit être supérieure à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC ».

---

<sup>6</sup> La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage. (Réf. Arrêté ministériel du 10 novembre 2016 NOR: LHAL1622621A )

## **Travaux, ouvrages, installations et aménagements divers**

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, pourront être autorisés, sous condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques et/ou de ne pas en créer de nouveaux :

- tous les travaux et aménagements relatifs à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tels qu'ils sont définis par le code de l'environnement (article L. 211-1) ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à la mise en œuvre des servitudes prévues par les réglementations en vigueur, y compris leur continuité ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à l'exploitation, à la sécurité et à la sûreté portuaire, dans les limites administratives des ports ;
- tous les travaux et aménagements nécessaires à la protection et à la préservation des monuments historiques ;
- tous les travaux de fouilles archéologiques et les aménagements nécessaires à leur protection ou préservation.

**Concernant les fouilles archéologiques**, les excavations de sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

Sont autorisés les aménagements légers (de type clôtures) transparents hydrauliquement, sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à la submersion, qu'ils soient réalisés sans remblaiement ou fondation faisant saillie sur le sol naturel, que les fondations soient conçues pour résister aux affouillements, érosion et chocs d'embâcles éventuels, et que des dispositions techniques soient prises pour que ces installations ne soient pas entraînées et n'occasionnent aucun dommage.

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement et de la réalisation d'une **étude hydraulique** permettant de définir les conditions de libre passage des eaux, sont admis les projets suivants :

- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau et de la mer, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations service, plates-forme multimodales, etc.). Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil,
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions,
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,
- les implantations nouvelles d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles ne soient pas constructibles ailleurs. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires ou parcs de stationnement non couverts). Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,

- les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que les dits-réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes et sous réserve qu'ils ne soient pas constructibles ailleurs,
- les implantations nouvelles de parcs de stationnement non couverts, sous réserve qu'il n'y ait pas, pour tout ou partie, de sous-sol.
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement.

L'étude hydraulique sera adaptée à l'ambition du projet. Elle devra notamment démontrer que l'aménagement projeté n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des échanges « terre-mer » en particulier sur l'interface. Elle vérifiera que les échanges naturels contribuant à maintenir l'équilibre du milieu (transit hydro-sédimentaire, mobilité du trait de cote) ne sont pas affectés par le projet.

## **II-1-2-2 : en zones R2**

### **Travaux sur biens existants**

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l'article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les travaux suivants :

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
- les réparations après sinistre pour une surface et un usage identique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identique, si le sinistre n'est pas consécutif à une submersion marine, et si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les changements de destination lorsqu'il s'agit soit d'un logement (habitation individuelle ou collective) ou d'un hébergement hôtelier vers toute autre destination sans créer de locaux de sommeil,
- les transformations permettant de diminuer le nombre de personnes accueillies dans le bâtiment sans créer de locaux de sommeil.

### **Activités agricoles, forestières ou activités exigeant la proximité immédiate de l'eau**

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l'article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, et sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :

- elles sont exclusivement liées aux activités visées,
- elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,

- lorsqu'elles prévoient des postes de travail, elles comportent a minima une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une),
- pour les reconstructions et les extensions, le bâtiment pré-existant a été régulièrement édifié,

sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les constructions nouvelles, les reconstructions quelle que soit la cause du sinistre et les extensions de bâtiments existants
- les projets d'établissements recevant du public (ERP) uniquement s'ils sont classés comme ERP du type M de 5<sup>e</sup> catégorie (magasins de vente, centres commerciaux)
- les implantations nouvelles d'installations ou d'équipements liées exclusivement à ces activités sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique et qu'elles ne soient pas considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public autre que du type M (Magasins de vente, centres commerciaux) et de la catégorie 5.

### Autres activités économiques

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les extensions limitées par surélévation de bâtiments existants liés aux activités artisanales, commerciales ou de services, sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
  - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 % de la surface de plancher existante,
  - elles comportent une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),
  - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public.
- les reconstructions de locaux d'activités artisanales, commerciales ou de services suite à un sinistre non lié à une submersion marine sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - elles ne donnent pas lieu à une création de surfaces de plancher et d'emprise au sol supplémentaire,
  - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - elles prévoient une zone refuge,
  - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public.
- les changements de destination sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - ils comportent une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),
  - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.

## **Habitations**

**Dans l'objectif de mettre en sécurité les personnes et les biens** et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, et à condition que le bâtiment pré-existant ait été régulièrement édifié, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les surélévations sur l'emprise totale de la construction (pas de limite fixée à 20 m<sup>2</sup>) à condition que les pièces de vie du rez-de-chaussée soient déplacées au niveau plancher (cote minimum : cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC ») de la surélévation et remplacées par des celliers ou garages,
- les surélévations à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m<sup>2</sup> de la surface de plancher,
- les extensions sans surélévation par création d'emprise au sol sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m<sup>2</sup> de la surface de plancher,
  - elles n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti,
  - à l'issue des travaux, le bâtiment disposera d'un niveau refuge.
- les reconstructions après démolition volontaire liée à la mise en sécurité des occupants sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - la dite démolition n'est pas consécutive à un sinistre lié à une submersion marine,
  - les bâtiments voués à la démolition ont été régulièrement édifiés, les nouvelles constructions ne donnent pas lieu d'une part à l'augmentation de l'emprise au sol de l'existante avant la démolition et d'autre part à la création de plus de 20 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher supplémentaires,
  - les nouvelles constructions n'entraînent pas la création de logement supplémentaire
  - les nouvelles habitations comportent un niveau refuge.
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires,
  - ils n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti.

## **Établissements stratégiques**<sup>7</sup>

Les extensions d'établissements stratégiques sont autorisées à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité.

## **Équipements d'intérêt collectif et services publics (hors établissements stratégiques)**

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l'article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les travaux suivants :

---

<sup>7</sup> cf. définition en annexe 2.



- les extensions des bâtiments existants, uniquement si elles sont destinées à assurer la salubrité du bâtiment (ex : création de sanitaires si nécessaires à son usage) et/ou à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens (ex : création d'une zone refuge), et sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
  - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 10 % de la surface de plancher existante ni à augmentation de plus de 10 % de l'emprise au sol existante,
  - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public (ERP),
  - le bâtiment pré-existant a été régulièrement édifié.
- les changements de destination, de sous-destination ou d'affectation des constructions existantes sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - ils renforcent la sécurité des personnes par rapport à la situation pré-existante,
  - à l'issue des travaux, le bâtiment disposera d'une zone refuge adaptée à sa capacité d'accueil,
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants, sans changement de destination ou de sous-destination ou d'affectation, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux de sommeil supplémentaires,
  - ils ne diminuent pas la sécurité des personnes et n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti par rapport à la situation pré-existante.
- La reconstruction suite à un sinistre des locaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », sous réserve de ne pas pouvoir être implantés ailleurs et sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - elle ne donne pas lieu à une création de surfaces de plancher et d'emprise au sol supplémentaire,
  - elle ne donne pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - elle ne diminue pas la sécurité des personnes et n'aggrave pas la vulnérabilité du bâti par rapport à la situation antérieure au sinistre,
  - les bâtiments préexistants ont été régulièrement édifiés,
  - si le local reconstruit comprend un ou des poste(s) de travail, il comporte a minima une zone refuge.
- La reconstruction après destruction volontaire ou suite à un sinistre non lié à une submersion marine des constructions relevant de la sous-destination « autres équipements recevant du public »<sup>8</sup> prévue au 4° de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
  - elle ne donne pas lieu à la création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,

---

<sup>8</sup> La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Équipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage. (Réf. Arrêté ministériel du 10 novembre 2016 NOR: LHAL1622621A )

- elle n'entraîne pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public,
- elle renforce la sécurité des personnes par rapport à la situation antérieure à la démolition ou au sinistre,
- les bâtiments voués à la démolition ont été régulièrement édifiés,
- la nouvelle construction ne donne pas lieu à une augmentation de l'emprise au sol par rapport à l'existante avant la démolition (ou avant le sinistre),
- la nouvelle construction ne donne pas lieu à la création de plus de 20 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher supplémentaires,
- la cote de premier plancher de la nouvelle construction doit être supérieure à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC ».

### **Ouvrages, installations et aménagements divers**

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, pourront être autorisés, sous condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques et/ou de ne pas en créer de nouveaux :

- tous les travaux et aménagements relatifs à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tels qu'ils sont définis par le code de l'environnement (article L. 211-1) ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à la mise en œuvre des servitudes prévues par les réglementations en vigueur, y compris leur continuité ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à l'exploitation, à la sécurité et à la sûreté portuaire, dans les limites administratives des ports ;
- tous les travaux et aménagements nécessaires à la protection et à la préservation des monuments historiques ;
- tous les travaux de fouilles archéologiques et les aménagements nécessaires à leur protection ou préservation.

**Concernant les fouilles archéologiques**, les excavations de sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

Sont autorisés les aménagements légers (de type clôtures) transparents hydrauliquement, sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à la submersion, qu'ils soient réalisés sans remblaiement ou fondation faisant saillie sur le sol naturel, que les fondations soient conçues pour résister aux affouillements, érosion et chocs d'embâcles éventuels, et que des dispositions techniques soient prises pour que ces installations ne soient pas entraînées et n'occasionnent aucun dommage.

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III et V de ce règlement et de la réalisation d'une étude hydraulique permettant de définir les conditions de libre passage des eaux, sont admis les projets suivants :

- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau et de la mer, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations service,

- plates-forme multimodales, etc.). Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil,
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions,
  - les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,
  - les implantations nouvelles d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles ne soient pas constructibles ailleurs. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,
  - les aménagements de voiries existantes. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,
  - les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que les dits-réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes et sous réserve qu'ils ne soient pas constructibles ailleurs.
  - les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement.

L'étude hydraulique sera adaptée à l'ambition du projet. Elle devra notamment démontrer que l'aménagement projeté n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des échanges « terre-mer » en particulier sur l'interface. Elle vérifiera que les échanges naturels contribuant à maintenir l'équilibre du milieu (transit hydro sédimentaire, mobilité du trait de cote) ne sont pas affectés par le projet.

### **II-1-2-3 : en zones R3**

#### **Travaux sur biens existants**

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l'article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les travaux suivants :

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
- les réparations après sinistre pour une surface et un usage identique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identique, si le sinistre n'est pas consécutif à une submersion marine et si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les changements de destination lorsqu'il s'agit soit d'un logement (habitation individuelle ou collective) ou d'un hébergement hôtelier vers toute autre destination sans créer de locaux de sommeil ni augmenter la capacité d'hébergement du bâtiment,

- les travaux d'aménagement dans les volumes existants, sans changement de destination ou de sous-destination ou d'affectation, permettant de diminuer le nombre de personnes accueillies dans le bâtiment sans créer de locaux de sommeil.

### **Activités agricoles, forestières ou activités exigeant la proximité immédiate de l'eau**

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III du règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les reconstructions de bâtiment quelle que soit la cause du sinistre et les extensions de bâtiments sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - elles sont exclusivement liées aux activités visées,
  - elles ne sont pas considérées en tout ou partie comme des Établissements Recevant du Public,
  - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - elles comportent une zone refuge lorsqu'elles prévoient des postes de travail (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une).
- les constructions de bâtiments neufs à condition qu'ils soient édifiés sur un terrain loti et aménagé (voirie + réseaux) antérieurement à la date d'approbation du PPRL, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - elles sont exclusivement liées aux activités visées,
  - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - lorsqu'elles prévoient des postes de travail, elles comportent à minima une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une).

### **Autres activités économiques**

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les changements de destination sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - ils s'accompagnent de la création d'une zone refuge s'il n'en existe pas,
  - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - elles ne sont pas considérées en tout ou partie comme des Établissements Recevant du Public,
  - ils n'augmentent pas le nombre de personnes appelées à fréquenter la zone.

### **Habitations**

**Dans l'objectif de mettre en sécurité les personnes et les biens** et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, et à condition que le

bâtiment pré-existant ait été régulièrement édifié, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les surélévations en vue de créer une zone refuge conforme aux dispositions des titres III et V à conditions qu'elles soient limitées à 20 m<sup>2</sup> de la surface de plancher,
- les reconstructions après démolition volontaire liée à la mise en sécurité des occupants sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - la dite démolition ne soit pas consécutive à un sinistre lié à une submersion marine,
  - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
  - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu d'une part à l'augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition et d'autre part à la création de plus de 20 m<sup>2</sup> de surfaces de plancher supplémentaires,
  - les nouvelles constructions n'entraînent pas la création de logement supplémentaire,
  - les nouvelles habitations comportent un niveau refuge dimensionné pour accueillir tous les occupants potentiels des pièces ou surfaces habitables.
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires,
  - ils n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti.

### **Établissements stratégiques<sup>9</sup>**

Sont autorisées les extensions d'établissements stratégiques à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité.

### **Équipements d'intérêt collectif et services publics (hors établissements stratégiques)**

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l'article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les travaux suivants :

- les extensions des bâtiments existants, uniquement si elles sont destinées à assurer la salubrité du bâtiment (ex : création de sanitaires si nécessaires à son usage) et/ou à renforcer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens (ex : création d'une zone refuge), et sous les conditions **cumulatives** indiquées ci-dessous :
  - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 10 % de la surface de plancher existante ni à augmentation de plus de 10 % de l'emprise au sol existante,
  - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public (ERP),
  - le bâtiment pré-existant a été régulièrement édifié.
- les changements de destination, de sous-destination ou d'affectation des constructions existantes sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :

---

<sup>9</sup> cf. définition en annexe 2.

- ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
- ils renforcent la sécurité des personnes par rapport à la situation pré-existante,
- à l'issue des travaux, le bâtiment disposera d'une zone refuge adaptée à sa capacité d'accueil,
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants, sans changement de destination ou de sous-destination ou d'affectation, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux de sommeil supplémentaires,
  - ils ne diminuent pas la sécurité des personnes et n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti par rapport à la situation pré-existante.
- La reconstruction suite à un sinistre des locaux relevant de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés », sous réserve de ne pas pouvoir être implantés ailleurs et sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
  - elle ne donne pas lieu à une création de surfaces de plancher et d'emprise au sol supplémentaire,
  - elle ne donne pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
  - elle ne diminue pas la sécurité des personnes et n'aggrave pas la vulnérabilité du bâti par rapport à la situation antérieure au sinistre,
  - les bâtiments préexistants ont été régulièrement édifiés,
  - si le local reconstruit comprend un ou des postes(s) de travail, il comporte a minima une zone refuge.

### **Ouvrages, installations et aménagements divers**

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, pourront être autorisés, sous condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques et/ou de ne pas en créer de nouveaux :

- tous les travaux et aménagements relatifs à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tels qu'ils sont définis par le code de l'environnement (article L. 211-1) ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à la mise en œuvre des servitudes prévues par les réglementations en vigueur, y compris leur continuité ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à l'exploitation, à la sécurité et à la sûreté portuaire, dans les limites administratives des ports ;
- tous les travaux et aménagements nécessaires à la protection et à la préservation des monuments historiques ;
- tous les travaux de fouilles archéologiques et les aménagements nécessaires à leur protection ou préservation.

**Concernant les fouilles archéologiques**, les excavations de sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

Sont autorisés les aménagements légers (de type clôtures) transparents hydrauliquement, sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à la submersion, qu'ils soient réalisés sans remblaiement ou fondation faisant saillie sur le sol naturel, que les fondations soient conçues pour résister aux affouillements, érosion et chocs d'embâcles éventuels, et que des dispositions techniques soient prises pour que ces installations ne soient pas entraînées et n'occasionnent aucun dommage.

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement et de la réalisation d'une étude hydraulique permettant de définir les conditions de libre passage des eaux, sont admis les projets suivants :

- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions,
- les aménagements de voiries existantes hors dépendances,
- les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics à condition que les dits-réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes et sous réserve qu'ils ne soient pas constructibles ailleurs.

L'étude hydraulique devra notamment démontrer que l'aménagement projeté n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des échanges « terre-mer » en particulier sur l'interface. Elle vérifiera que les échanges naturels contribuant à maintenir l'équilibre du milieu (transit hydro sédimentaire, mobilité du trait de cote) ne sont pas affectés par le projet.

## **CHAPITRE II-2 – ZONES B**

### **Article II-2-1 : en zones B1**

Sont interdits les constructions, travaux et aménagements suivants :

- les créations de sous-sols, y compris dans le bâti existant.

### **Article II-2-2 : en zones B2**

#### **II-2-2-1 – Modes d'occupation des sols et travaux interdits**

Sont interdits les constructions, travaux et aménagements suivants :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques, ou leurs extensions ;
- les installations nouvelles relevant de la réglementation Seveso, ainsi que les modifications qui amèneraient un site existant à relever de la réglementation Seveso ;
- les remblais de toute nature, à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux et aménagements autorisés par le présent règlement ;

- les affouillements du terrain naturel non temporaire, sauf ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis par le présent règlement ou visant au respect des dispositions constructives prévues au Titre III ;
- les implantations nouvelles de terrain d'hôtellerie de plein air camping ou de caravanage et de Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL), ou leurs extensions ainsi que les transformations en accueil d'habitation légère de loisir ;
- les implantations nouvelles d'établissements stratégiques ;
- les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories R (Établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (Établissements de soins) en dehors de ceux de 5<sup>e</sup> catégorie, et J (Structures d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées), ainsi que leurs extensions dès lors qu'elles excèdent une limite de 20 % de la surface de plancher existante, ou qu'il y a extension de leur capacité d'accueil ou création de locaux de sommeil supplémentaires ;
- les logements en rez-de-chaussée, rez-de-cour ou rez-de-jardin dans les immeubles collectifs d'habitation quand ils ne disposent pas d'un accès intérieur à un niveau refuge ;
- les créations de sous-sols, y compris dans le bâti existant.

#### **II-2-2-2 – Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions**

Les projets suivants sont autorisés **sous réserve des prescriptions édictées aux titres III, IV et V.**

Toute construction destinée à être occupée par des personnes ou à recevoir du public devra comporter une zone refuge ou un niveau refuge conforme aux préconisations du titre III.

#### **Travaux sur biens existants**

- les réparations et reconstructions éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classés expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens,
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité des biens, ou celle de leurs occupants,
- tous travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque.

#### **Activités agricoles, forestières ou activités exigeant la proximité immédiate de l'eau**

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions, leurs reconstructions et leurs changements de destination,



- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liées exclusivement aux activités nautiques, de pêche, agricoles, piscicoles ou aquacoles,
- les démolitions/reconstructions de bâtiment à condition que les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
- les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole.

### **Autres activités économiques**

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions, leurs reconstructions et leurs changements de destination,
- les démolitions/reconstructions de bâtiment à condition que la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à un aléa visé au Chapitre I-1 et que les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés.

### **Habitations**

- les constructions nouvelles, extensions et annexes,
- les démolitions/reconstructions d'habitation,
- les changements de destination en habitation,
- les aménagements dans les volumes intérieurs à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité,

### **Établissements stratégiques et sensibles**

- les travaux et extensions d'établissements stratégiques à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité de leurs utilisateurs,
- les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité des occupants, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur nombre,
- les démolitions/reconstructions à condition que :
  - la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à un aléa visé au Chapitre I-1,
  - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
  - les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise au sol existante avant le projet,
  - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à une augmentation de la capacité d'accueil,
  - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires.

### **Équipements d'intérêt collectif et services publics (hors établissements stratégiques)**

- Les établissements recevant du public de catégorie U de 5e catégorie sous réserve qu'il n'y ait pas de création de locaux de sommeil et à condition qu'ils disposent d'un accès direct à une voirie hors d'eau en cas d'aléa (niveau minimal : cote du terrain naturel de

la zone B2 majorée de 50 centimètres), permettant l'accès des secours et l'évacuation des personnes sur un parcours lui aussi hors d'eau (« îlot sec » interdit).

### **Établissements d'hôtellerie de plein air**

- les travaux liés à une mise aux normes de leurs installations, équipements et bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité ni à une augmentation de la capacité d'accueil,
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les extensions d'établissement et / ou de bâtiment non destiné à l'hébergement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable et à condition :
  - qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil,
  - qu'elles s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité humaine (réorganisation en vue de faciliter l'évacuation, ancrage des HLL...)
  - que le bâtiment ait été régulièrement édifié.

### **Ouvrages, installations et aménagements divers**

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, pourront être autorisés, sous condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques et/ou de ne pas en créer de nouveaux :

- tous les travaux et aménagements relatifs à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tels qu'ils sont définis par le code de l'environnement (article L. 211-1) ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à la mise en œuvre des servitudes prévues par les réglementations en vigueur, y compris leur continuité ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à l'exploitation, à la sécurité et à la sûreté portuaire, dans les limites administratives des ports ;
- tous les travaux et aménagements nécessaires à la protection et à la préservation des monuments historiques ;
- tous les travaux de fouilles archéologiques et les aménagements nécessaires à leur protection ou préservation.

**Concernant les fouilles archéologiques**, les excavations de sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

Sont admis les projets suivants :

- les aménagements légers (de type clôtures) transparents hydrauliquement, sous réserve qu'ils soient réalisés sans remblaiement ou fondation faisant saillie sur le sol naturel, que les fondations soient conçues pour résister aux affouillements, érosion et chocs d'embâcles éventuels, et que des dispositions techniques soient prises pour que ces installations ne soient pas entraînées et n'occasionnent aucun dommage.
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les

- aléas naturels sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les implantations nouvelles d'équipements publics liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
  - les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations service, plates-formes multimodales, etc.) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable ; les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil,
  - les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
  - les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
  - les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement non couverts) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
  - les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que les dits réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes ; les réseaux d'assainissement devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables,
  - les implantations nouvelles d'aires de grand passage à condition que
    - le site ne soit pas librement accessible (mise en place d'une barrière...) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire,
    - le propriétaire et/ou le gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande du Directeur des Opérations de Secours (DOS),
  - les implantations nouvelles de parcs de stationnement à condition que :
    - le parc de stationnement soit muni d'un dispositif de contrôle d'accès,
    - le propriétaire et/ou le gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

L'étude hydraulique sera adaptée à l'ambition du projet.

## **Article II-2-3 : en zones B3**

### **II-2-3-1 – Modes d'occupation des sols et travaux interdits**

Sont interdits :

- les clôtures pleines non dotées d'une évacuation des eaux en parties basses,
- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques, ou leurs extensions,

- les installations nouvelles relevant de la réglementation Seveso, ainsi que les modifications qui amèneraient un site existant à relever de la réglementation Seveso,
- les remblais de toute nature, à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux et aménagements autorisés par ce règlement,
- les affouillements du terrain naturel non temporaire, sauf ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis par ce règlement ou visant au respect des dispositions constructives prévus au Titre III,
- les implantations nouvelles de terrain d'hôtellerie de plein air camping ou de caravanage et de Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL), ou leurs extensions ainsi que les transformations en accueil d'habitation légère de loisir,
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles ou stratégiques,
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs, y compris par transformation d'emplacement de caravanes,
- la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée en dehors des terrains autorisés,
- les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories R (Établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (Établissements de soins) en dehors de ceux de 5<sup>e</sup> catégorie, et J (Structures d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées), ainsi que leurs extensions dès lors qu'elles excèdent une limite de 20 % de la surface de plancher existante, ou qu'il y a extension de leur capacité d'accueil ou création de locaux de sommeil supplémentaires.

### **II-2-3-2 – Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions**

Les projets suivants sont autorisés **sous réserve des prescriptions édictées aux titres III, IV et V.**

**Toute construction devra comporter une zone refuge conforme aux préconisations du titre III.**

#### **Travaux sur biens existants**

- les réparations et reconstructions éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classes expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens,
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité des biens, ou celle de leurs occupants,
- tous travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque.

### **Activités agricoles, forestières ou activités exigeant la proximité immédiate de l'eau**

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions, leurs reconstructions et leurs changements de destination,
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liées exclusivement aux activités nautiques, de pêche, agricoles, piscicoles ou aquacoles,
- les démolitions/reconstructions de bâtiment à condition que les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés.

### **Autres activités économiques**

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions, leurs reconstructions et leurs changements de destination,
- les démolitions/reconstructions de bâtiment à condition que la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une submersion marine et que les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés.

### **Habitations**

- les constructions nouvelles, les extensions et leurs annexes non attenantes,
- les changements de destination en habitation à condition qu'il n'y ait pas aggravation de la vulnérabilité de l'existant,
- les aménagements dans les volumes intérieurs à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité,
- les démolitions/reconstructions d'habitation à condition que la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une submersion marine et que les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
- les implantations nouvelles de piscines et spas couverts ou non à condition que ceux non couverts soient munis d'un dispositif de balisage et d'un dispositif de couverture de sécurité.

### **Établissements stratégiques et sensibles**

- les travaux et extensions d'établissements stratégiques à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité de leurs utilisateurs,
- les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité des occupants, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur nombre,
- les démolitions/reconstructions à condition que :
  - la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une submersion marine,
  - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
  - les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise au sol existante avant le projet,
  - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à une augmentation de la capacité d'accueil,

- les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires.

### **Équipements d'intérêt collectif et services publics (hors établissements stratégiques)**

- Les établissements recevant du public de catégorie U de 5e catégorie sous réserve qu'il n'y ait pas de création de locaux de sommeil et à condition qu'ils disposent d'un accès direct à une voirie hors d'eau pour le niveau centennal (niveau minimal : cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC »), permettant l'accès des secours et l'évacuation des personnes sur un parcours lui aussi hors d'eau (« îlot sec » interdit).

### **Établissements d'hôtellerie de plein air**

- les travaux liés à une mise aux normes de leurs installations, équipements et bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité,
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les extensions d'établissement et / ou de bâtiment non destiné à l'hébergement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable et à condition :
  - qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil,
  - qu'elles s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité humaine (réorganisation en vue de faciliter l'évacuation, ancrage des HLL...)
  - que le bâtiment ait été régulièrement édifié.

### **Fouilles archéologiques**

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

### **Ouvrages, installations et aménagements divers**

Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, pourront être autorisés, sous condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques et/ou de ne pas en créer de nouveaux :

- tous les travaux et aménagements relatifs à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tels qu'ils sont définis par le code de l'environnement (article L. 211-1) ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à la mise en œuvre des servitudes prévues par les réglementations en vigueur, y compris leur continuité ;
- tous les travaux et aménagements relatifs à l'exploitation, à la sécurité et à la sûreté portuaire, dans les limites administratives des ports ;

- tous les travaux et aménagements nécessaires à la protection et à la préservation des monuments historiques ;
- tous les travaux de fouilles archéologiques et les aménagements nécessaires à leur protection ou préservation.

**Concernant les fouilles archéologiques**, les excavations de sol sont autorisées lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

Sont admis les projets suivants :

- les aménagements légers (de type clôtures) transparents hydrauliquement, sous réserve qu'ils ne fassent pas obstacle à la submersion, qu'ils soient réalisés sans remblaiement ou fondation faisant saillie sur le sol naturel, que les fondations soient conçues pour résister aux affouillements, érosion et chocs d'embâcles éventuels, et que des dispositions techniques soient prises pour que ces installations ne soient pas entraînées et n'occasionnent aucun dommage.
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et l'érosion sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ; les implantations nouvelles d'équipements publics liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations service, plates-formes multimodales, etc.) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable ; les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil,
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement non couverts) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable. Les aires de stationnement nouvelles ne devront pas être implantées dans la bande de précaution,
- les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que les dits réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes ; les réseaux d'assainissement devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables,
- la création ou l'extension de cimetière proposant un mode de sépulture compatible avec le risque sanitaire et n'accentuant pas le risque lié à l'écoulement des eaux. Une justification d'aménagement en fonction des différents modes de sépultures proposées

devra être réalisée, ainsi que la constitution d'un dossier prouvant qu'il n'existe pas d'autres alternatives sur le territoire concerné,

- les implantations nouvelles d'aires de grand passage à condition que :
  - le site ne soit pas librement accessible (mise en place d'une barrière...) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire,
  - le propriétaire et/ou le gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande du Directeur des Opérations de Secours (DOS),
- les implantations nouvelles de parcs de stationnement à condition que :
  - le parc de stationnement soit muni d'un dispositif de contrôle d'accès,
  - les bâtiments ne soient pas implantés dans la bande de précaution,
  - le propriétaire et/ou le gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

L'étude hydraulique sera adaptée à l'ambition du projet. Elle devra notamment démontrer que l'aménagement projeté n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des échanges « terre-mer » en particulier sur l'interface. Elle vérifiera que les échanges naturels contribuant à maintenir l'équilibre du milieu (transit hydro sédimentaire, mobilité du trait de cote) ne sont pas affectés par le projet.



## **TITRE III – Prescriptions applicables aux projets admis sous conditions**

---

Les dispositions définies ci-après s'appliquent à tout projet de construction admis en application des dispositions du titre II. Les dispositions du Chapitre III-5 de ce titre dérogent à cette obligation, car il ne s'agit que de recommandations.

### **CHAPITRE III-1 – DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE REFUGE**

L'objectif de cette mesure est la mise en sécurité des personnes. La zone refuge est une zone d'attente accessible par tout occupant du bâtiment qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

Une zone refuge est donc un espace fermé habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) attaché à un bâtiment, accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation (trappe d'accès, balcon, terrasse ...). Les volets et stores des ouvrants ou accès vers l'extérieur devront être pourvus d'un dispositif d'ouverture manuel

Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population du bâtiment concerné, sur la base de 6 m<sup>2</sup> augmentée de 1 m<sup>2</sup> par occupant potentiel :

- pour les logements, le nombre d'occupants potentiel correspond au nombre d'occupants du bâtiment, fixé à 3 par logement en l'absence d'autre précision (équivalent surface = 6 m<sup>2</sup> + 3 x 1 pers/m<sup>2</sup> = 9 m<sup>2</sup>),
- pour les établissements recevant du public (ERP), le nombre d'occupants potentiel correspond à l'effectif autorisé de l'établissement,
- pour les bureaux et activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement.

Un anneau (ou une lisse d'amarrage) sera scellé dans le gros œuvre pour permettre l'amarrage d'une barque. Il sera implanté à proximité de l'accès extérieur de la zone refuge et, dans la mesure du possible, sur la façade abritée du courant. Dans les zones soumises au risque de submersion marine (zones B3, R1, R2, R3) ; la hauteur à laquelle il sera implanté devra être choisie en tenant compte de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC ».

La cote de plancher de la zone refuge est fixée au chapitre III-2 ci-dessous pour les différentes catégories de constructions autorisées. Lorsqu'un ou plusieurs des niveaux habitables du bâtiment est situé au-dessus de la cote de plancher demandée pour la zone refuge et répond aux critères de dimensionnement et d'accès visés ci-dessus, il n'est pas nécessaire que le projet en prévoit une.

## **CHAPITRE III-2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COTES PLANCHERS**

### **Article III-2-1 : Niveaux des cotes de planchers en zones B3, R1, R2, R3 (zones soumises au risque de submersion marine)**

Dans les zones B3, R1, R2, R3, les cotes à prendre en compte pour l'application des règles relatives aux zones refuges, aux niveaux refuge ou aux cotes de premier plancher sont les cotes de référence de l'aléa centennal de submersion marine à l'horizon 2100 figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC ».

- **Bâtiments existants**

Pour les bâtiments existants, le niveau à prendre en compte pour la détermination de la cote de plancher des zones refuges est la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC ».

- **Construction de bâtiments à usage d'habitation, reconstruction (après sinistre ou après démolition volontaire) et extensions par création d'emprise au sol, construction ou extension de bâtiments à usage d'activité professionnelle**

La cote de premier plancher devra être supérieure à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC ». Cependant si la topographie des lieux le justifie, la cote de premier plancher des garages attenants pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche.

- **Extensions d'habitations par surélévation, changement d'affectation, aménagement d'habitation dans les volumes existants**

La cote de plancher des niveaux refuges ou zones refuges créées devra être supérieure à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC ».

- **Équipements d'intérêt collectif et services publics**

La cote de plancher des niveaux refuges ou zones refuges créées devra être supérieure à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC ».

- **Locaux techniques des équipements et ouvrages**

La cote de premier plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des ouvrages et autres équipements autorisés devra être supérieure à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC ».

### **Article III-2-2 : Niveaux des cotes de planchers en zone B2 (zone soumise au risque de remontée de nappe phréatique avec débordement)**

Dans les zones B2 (zone soumise un aléa moyen de remontée de nappe phréatique), les cotes à prendre en compte pour l'application des règles relatives aux zones refuges, aux niveaux refuge ou aux cotes de premier plancher sont définies par rapport au niveau du terrain naturel.

- **Bâtiments existants**

Pour les bâtiments existants, le niveau à prendre en compte pour la détermination de la cote de plancher des zones refuges est la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres.

- **Extensions d'habitations par surélévation, changement d'affectation, aménagement d'habitation dans les volumes existants**

La cote de plancher du niveau refuge devra être supérieure à la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres.

- **Bâtiments nouveaux ou reconstruction après sinistre ou après démolition volontaire**

A l'exception des locaux d'activités agricoles, forestières ou d'activités exigeant la proximité de l'eau telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture, les nouveaux bâtiments construits devront respecter une cote de premier plancher supérieure à la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres. Par ailleurs, la cote de premier plancher des garages attenants pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.

- **Extensions d'habitations par création d'emprise au sol, extensions de locaux d'activités**

La cote de premier plancher devra être supérieure à la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres. Par ailleurs, la cote de premier plancher des garages attenants pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche, si la topographie des lieux le justifie.

- **Équipements, ouvrages et leurs locaux techniques**

La cote de premier plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des ouvrages et autres équipements autorisés devra être supérieure à la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres.

**Détermination de la cote de plancher par rapport au TN****Cas général : terrain plan et régulier :**

La hauteur de référence par rapport au terrain est mesurée en considérant le niveau moyen du terrain naturel.

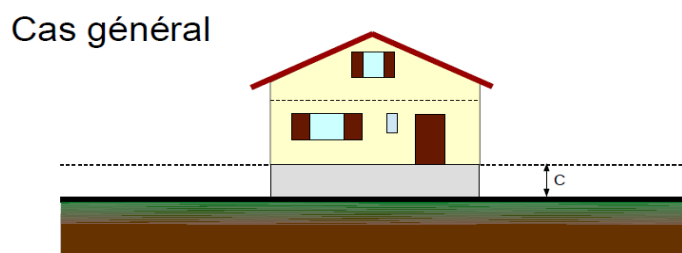


Figure 1 : Mesure de la cote de référence (cas standard)

**Cas particulier : terrain irrégulier (avec des « creux ») :**

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée. Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les remontées de nappe).

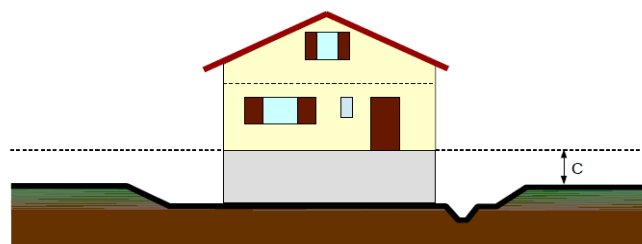
**Cas particulier (terrain irrégulier)**

Figure 2 : Mesure de la cote de référence (cas particulier : terrain irrégulier)

### **CHAPITRE III-3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

Dans l'ensemble des zones réglementaires, les dispositions constructives suivantes s'appliquent à toute nouvelle construction et aux extensions de constructions existantes :

- les bâtiments devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux différentiels de pressions hydrostatiques en cas de submersion.

Les autres règles ci-après ne s'appliquent pas à la zone B1.

- les volets et stores des ouvrants et portes situés pour tout ou partie en dessous de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC » (B3, R1, R2 et R3) ou de la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres (B2) si celle-ci est supérieure devront être pourvus d'un dispositif d'ouverture manuel ;
- le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC » (B3, R1, R2 et R3) ou de la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres (B2) si celle-ci est supérieure et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC » (B3, R1, R2 et R3) ou de la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres (B2) si celle-ci est supérieure afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose de clapets anti-refoulement) ;
- les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC » (B3, R1, R2 et R3) ou de la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres (B2) si celle-ci est supérieure ;
- les liaisons au(x) réseau(x) collectif(s) d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables ;
- les vides sanitaires devront être pourvus d'ouvertures (au moins deux) protégées par des grilles (mailles centimétriques) permettant l'aération du vide sanitaire.

### **CHAPITRE III-4 – AUTRES DISPOSITIONS**

Cette règle ne s'applique pas à la zone B1.

- les annexes d'habitation sans fondation devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées ;
- les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au-dessus de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC » (B3, R1, R2 et R3) ou de la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres (B2) si celle-ci est supérieure ou à défaut être arrimées. Dans ce

- dernier cas, les orifices non étanches devront être situées au-dessus de cette cote,
- les piscines seront signalées pour la sécurité des sauveteurs.

## **CHAPITRE III-5 – RECOMMANDATIONS**

***Pour l'ensemble des projets et dans toutes les zones réglementaires, il est recommandé que :***

- les matériaux de construction utilisés en dessous de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC » (B3, R1, R2 et R3) ou en dessous la cote du terrain naturel majorée de 50 centimètres (B2) soient choisis pour ne pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique pourront être réalisées à l'aide de matériaux qui seront choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après l'inondation ;
- des grilles anti-intrusion soient installés devant les portes, afin de permettre en toute sûreté l'équilibrage des pressions hydrostatiques sur le bâtiment pendant la montée des eaux et le séchage en continu pendant la période de retour à la normale.
- Les réseaux de télécommunication soient mis hors d'eau.

***Pour les locaux d'activités agricoles, forestières ou d'activités exigeant la proximité immédiate de l'eau :***

- il est recommandé que la cote de premier plancher de ces locaux à usage d'activités ou de leurs extensions soit supérieure à la cote la plus petite entre la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC » et la cote du terrain naturel rattachée au NGF majorée de 50 centimètres.

## TITRE IV – Mesure de prévention, de protection et de sauvegarde

---

Ce titre a pour objet **de préciser** ou **de compléter** au besoin les mesures prévues par la réglementation en vigueur, qui s'appliquent sur l'ensemble des zones réglementées au titre du présent PPRN. Lorsqu'un délai est fixé sans précision complémentaire, il court à compter de la date d'approbation du PPRN.

### **CHAPITRE IV-1 : MESURES APPLICABLES AUX PERSONNES PUBLIQUES**

#### **Article IV-1-1 : Le plan communal de sauvegarde**

Les maires des communes dotées d'un PPRN approuvé doivent réaliser un plan communal de sauvegarde (PCS) dans le **délai de 2 ans** suivant l'approbation du PPRN (*articles L.731-3 et R.731-1 à R.731-10 du code de la sécurité intérieure*). Si le document est existant, la mise à jour devra être réalisée dans un délai de 6 mois.

#### **Article IV-1-2 : Information des citoyens**

##### **Obligation d'information**

Conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement, il est fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPRN (naturel), d'informer la population **au moins une fois tous les 2 ans**, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde possibles, prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues au titre du code des assurances.

##### **Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)**

Sur le territoire de chaque commune couverte par le PPR, le maire doit établir un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) conformément à l'article R. 125-11 du code de l'environnement. Le DICRIM devra être réalisé au préalable du PCS, et donc, dans tous les cas, avant la fin du **délai de 2 ans** suivant l'approbation du présent PPRN.

Le DICRIM, s'il existe déjà sur la commune, doit être mis à jour **dans l'année** qui suit l'approbation du présent PPRN.

*Le maire doit informer le public de l'existence de ce document ou sa mise à jour par avis affiché en mairie pendant 2 mois minimum.*

#### **Article IV-1-3 : Mesures complémentaires**

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient et en compatibilité avec le plan de gestion

des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie, sont prescrites les actions suivantes :

Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans un **délai de 5 ans**, suivant l'approbation du PPRN, les études et réflexions décrites ci-après. Ces informations devront être retranscrites dans le DICRIM et le PCS le cas échéant.

**Une réflexion communale et intercommunale concernant :**

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphoniques, de secours, de soins, hôpitaux, ateliers municipaux, centres d'exploitations de la route...);
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt ;
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraisons de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées) ;
- la protection des espaces ou sites à risques particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des embâcles (aires de stationnement public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...).

Ces informations pourront être utilisées pour l'élaboration ou la mise à jour du PCS.

**CHAPITRE IV-2 : OBLIGATIONS POUR LES EXPLOITANTS ET/OU PROPRIÉTAIRES**

**Article IV-2-1 : Affichage des consignes de sécurité**

Les affichages prévus aux articles R. 125-12 et suivants du code de l'environnement doivent être réalisés dans un délai de **1 an suivant la publication du DICRIM**.

Pour rappel, ils sont sous la responsabilité de l'exploitant ou du propriétaire et concernent les locaux et terrains suivants, situés dans les zones réglementées au titre du PPRN :

- les établissements recevant du public de plus de 50 personnes ;
- les bâtiments d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes ;
- les terrains de camping et de caravaning et parcs résidentiels de loisirs dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou habitat de loisirs (caravanes, HLL, etc.) à la fois ;
- les locaux d'habitation de plus de 15 logements.



## **Article IV-2-2 : Mesures complémentaires applicables aux gestionnaires d'aménagements accueillant de l'habitat de loisir (Campings, PRL, etc.)**

**Dans les 2 ans** à compter de l'approbation du PPRN, les exploitants de terrains de camping et de stationnement des caravanes présents dans les zones réglementées devront se mettre en conformité avec les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R. 125-15 et suivants du code de l'environnement, en application de l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers. De plus, les affichages et communications prévus dans les articles précités devront être rédigés de manière à être **minima en français et en anglais**.

## **Article IV-2-3 : Mesures applicables aux gestionnaires de réseaux d'énergie et d'ouvrages hydrauliques**

Dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRN, sont prescrites dans toutes les zones réglementaires :

- la réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité des systèmes de distribution et d'alimentation énergétique, ainsi que des réseaux téléphoniques, par les gestionnaires de ces réseaux,
- la mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation, par leurs gestionnaires, de dispositifs permettant la manœuvre des-dits ouvrages en cas de rupture d'alimentation de la source d'énergie.

## **Article IV-2-4 : Mesures applicables aux chambres consulaires et aux entreprises situées en zones d'aléa fort ou très fort**

La réalisation, dans un délai de 5 ans suivant l'approbation du PPRN, d'un diagnostic de vulnérabilité est vivement recommandée pour les entreprises situées en zones R1, R2 ou R3 qui présentent les caractéristiques suivantes :

- entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise : entreprises de nettoyage, BTP, transports, ramassage des déchets...
- entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi
- entreprises dont l'activité serait de nature à porter une atteinte irréversible à l'environnement en cas d'inondation.

Dans cette perspective, les chambres consulaires devront, dans un **délai de 2 ans**, en lien avec les collectivités concernées, identifier les entreprises concernées et porter à leur connaissance le PPRL et les moyens mobilisables pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité.

## TITRE V – Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

---

Ce titre s'applique aux biens et activités autorisés avant la date d'approbation de ce PPRL et situés dans les zones R. Les travaux de réduction de vulnérabilité, de mises aux normes, de gestion et d'entretien courants des bâtiments sont toujours autorisés, sauf s'ils augmentent les risques, ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis ci-après, l'obligation porte sur un montant total de travaux limité à une fraction de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement. Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions exposées.

Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront procéder ou faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner parmi les listes de travaux prescrits ci-après, les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite précitée et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- réduction de la vulnérabilité des personnes,
- réduction de la vulnérabilité des biens et de l'environnement.

Quelles que soient les opportunités de travaux pouvant se présenter, les présentes prescriptions devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires **dans un délai de 5 ans en zones rouges (R1, R2 et R3)** à compter de la date d'approbation de ce plan.

### **CHAPITRE V-1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BÂTI**

Les prescriptions sont applicables uniquement au bâti existant situé pour tout ou partie de son assiette sous la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC » dans les zones R1, R2, R3.

#### ***Mesures rendues obligatoires sur le bâti :***

- création d'une zone refuge répondant aux caractéristiques définies au Titre III et située au dessus de la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC » – à l'exception des locaux d'activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture et qui ne disposent pas de travail posté,
- mise en place d'un dispositif d'ouverture manuel sur tous les ouvrants et portes situés pour tout ou partie sous la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC »,

- mise en site étanche ou arrimage ou mise hors d'eau par rapport à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC » des stockages de produits polluants ou toxiques, notamment les cuves,
- mise hors d'eau par rapport à la cote de référence actuelle des dispositifs de comptage de gaz, de téléphone, ainsi que des tableaux de distribution électrique.

## **CHAPITRE V-2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS**

Sont prescrits aux propriétaires d'installations implantées à une cote inférieure à la cote de référence figurant sur la « carte des cotes de référence T100 CC » les mesures de réduction de vulnérabilité suivantes :

- le verrouillage des tampons des réseaux enterrés par des dispositifs adaptés et l'installation de dispositifs anti-refoulements sur les canalisations reliées aux réseaux collectifs,
- l'ancrage des habitations légères de loisirs stationnées sur les terrains aménagés à cet effet.

# ANNEXES

---

## ANNEXE 1 – LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

**ANEMOC** : Atlas Numérique d'États de Mer Océaniques et Côtiers  
**CANDHIS** : Centre d'Archivage National de Données de Houle In-Situ  
**CETMEF** : Centre d'Études Techniques Maritimes et Fluviales  
**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales  
**CREC** : Centre Régional d'Études Côtières  
**DCS** : Dossier Communal Synthétique  
**DICRIM** : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs  
**DDRM** : Document Départemental sur les Risques Majeurs  
**DDT(M)** : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)  
**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
**DUP** : Déclaration d'Utilité Publique  
**ECMWF** : Centre Européen pour les Prévisions Météorologiques à Moyen Terme (CEPMMT – ECMWF en anglais)  
**EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale  
**ERP** : Établissement Recevant du Public  
**GEMEL** : Groupe d'Étude des Milieux Estuariens et Littoraux  
**HLL** : Habitations Légères de Loisirs  
**IAL** : Information des Acquéreurs Locataires  
**IFREMER** : Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer  
**m CM** : Altitude en Cotes Marines  
**NGF** : Nivellement Général de la France  
**ORSEC** : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile  
**PAC** : Porter A Connaissance  
**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde  
**PER** : Plan d'Exposition aux Risques  
**PHEC** : Plus Hautes Eaux Connues  
**PLU** : Plan Local d'Urbanisme  
**PPRL** : Plan de Prévention des Risques Littoraux  
**PPRN** : Plan de Prévention des Risques Naturel  
**PSS** : Plan des Surfaces Submersibles  
**REX** : Retour d'EXpérience  
**SHOM** : Service Hydrographique et Océanographique de la Marine

## ANNEXE 2 – TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

### **Activités agricoles, forestières ou activités exigeant la proximité immédiate de l'eau**

Au sens du présent règlement, il s'agit notamment d'activités telles que la sylviculture, l'agriculture, la pisciculture, la conchyliculture, l'aquaculture, la pêche, le nautisme...

### **Activités nécessitant la proximité de l'eau**

La nécessité de proximité immédiate de l'eau s'applique aux activités économiques **et** aux services publics (*ce qui implique que les services publics (ex : hôpitaux, école...) ne nécessitant pas la proximité de l'eau ne peuvent bénéficier de dérogation à ce titre*).

Une jurisprudence<sup>10</sup> constante retient cette qualification pour les **activités traditionnellement liées à l'eau et uniquement lorsque la proximité de l'eau est techniquement indispensable**.

Sans prétendre à l'exhaustivité, une analyse de la jurisprudence permet de lister les constructions et installations pouvant être admises comme nécessitant la proximité immédiate de l'eau :

- les postes de secours, de surveillance de baignade ;
- les sanitaires directement liés à l'accueil du public pour les activités de plage ;
- les équipements et bâtiments directement nécessaires au bon fonctionnement des ports (capitaineries, installations de chantiers navals, criées, bâtiments pour le chargement et déchargement des bateaux, ateliers de mareyage... ) ;
- bâtiments d'exploitation de cultures marines ;
- bâtiments et installations nautiques de type école de voile et base nautique tels que Centre de Char à voile, École de Kayak, Kitesurf... ;
- les installations temporaires liées à des activités de plage ;
- etc.

De ce fait, ne relèvent pas de ces activités nécessitant la proximité de la mer :

- les centres de thalassothérapie ;
- les équipements touristiques (casino, immeubles de logements...)
- les restaurants ;
- les commerces, y compris commerces d'accastillage ;
- tout type de logements : touristiques, pour travailleurs saisonniers, etc. ;
- les campings ;
- les installations destinées au stockage et/ou à l'hivernage de bateaux (port-à-sec) ;
- etc.

### **Aires ou parc de stationnement**

Dépendance d'une voirie publique destinée à l'accueil temporaire de véhicules tels que véhicules légers, camping cars et autres caravanes. Par extension, peuvent également être concernés les parcs non couverts desservant des équipements collectifs. Ne sont pas concernés les parkings liés à des activités commerciales.

<sup>10</sup> Jurisprudence : CAA de Lyon, 21 févr. 2001, Mme Bianco, n°95LY01244 / CE 10 oct. 2008, M et Mme Louis A..., n°293 469 / CAA de Marseille, 12 avril 2012, M. Jean-Claude A., n°10MA02237 / CE 25 mars 1998, C. de Saint-Quay-Portrieux, n°159 040 / CE 11 févr. 2004, SA France Travaux, n°212 855 / CE, 23 juillet 1993, C. de Plouguerneau, n°127 513 / CAA de Bordeaux, 24 avril 2003, C. d'Angoulins-sur Mer, n°99BX00960 / CAA de Nantes, 7 avril 1999, Association « Collectif de protection de la Pointe d'Agon », n°97NT926

## **Aléa**

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

## **Aléa de référence**

Enveloppe des aléas correspondant aux scénarios de référence. L'aléa de référence prend en compte des événements naturels et éventuellement technologiques. L'aléa de référence est utilisé pour établir le zonage réglementaire du PPRN.

## **Annexe**

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes. L'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale.

## **Annexes de l'habitation**

Sont considérées comme annexes d'une habitation les locaux secondaires constituant des dépendances, tels que réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélo. Elles peuvent être attenantes ou non à l'habitation principale.

## **Batardeau**

Barrière physique contre les inondations permettant d'assurer une étanchéité.

## **Changement de destination ou de sous-destination**

Transformation d'une surface pour en changer l'usage. Le code de l'urbanisme définit les différentes destinations et sous-destinations.

## **Clôture pleine**

N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée délimitant le périmètre de la parcelle et qui répond aux deux critères suivants :

- ✓ ne pas constituer un obstacle au passage des eaux,
- ✓ ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux.

Une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence est ajourée (par exemple : grillage à large mailles de type 10 × 10 cm ou grille à barreaux espacés de 10 cm). Les portails et portillons s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

## **Cote NGF**

Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion ramené au Nivellement Général de la France (NGF).

## **Cote TN (terrain naturel)**

Cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet.

### **Débit**

Volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m<sup>3</sup>/s).

### **Emprise au sol**

C'est la surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale de la construction.

### **Équipements d'intérêt collectifs**

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

### **Équipements d'intérêt collectifs et services publics (hors établissements stratégiques)**

Au sens du présent règlement, il s'agit notamment des constructions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 pris en application de l'article R151-29 du code de l'urbanisme.

### **Enjeux**

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

### **Établissements sensibles**

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des personnes malades, des personnes âgées ou des enfants : hôpitaux, écoles, maisons de retraite, centres d'hébergement, maternités, colonies de vacances. Au sens du présent règlement, il s'agit notamment des ERP de type R, U et J tels que défini dans l'arrêté modifié du 25 juin 1980.

### **Établissements stratégiques**

Sont qualifiés d'établissements stratégiques les établissements liés à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeur-pompier, les mairies et les centres d'accueil des personnes sinistrées.

Au sens du présent règlement, sont également visés par les prescriptions relatives aux établissements stratégiques, les établissements à fonctions multiples (tels que les maisons de l'État ou les maisons des services publics) incluant parmi leurs occupants des services de l'État, des EPCI ou des collectivités ayant un rôle à jouer dans la gestion de crise.

### **Étude hydraulique**

Une étude hydraulique a pour finalité d'étudier les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation de travaux et aménagements admis au titre du présent règlement et jugées indispensables pour supprimer l'impact de ces travaux et aménagements sur les conditions d'écoulement.

### **Extension**

Est considérée comme extension, une partie construite, rattachée directement à la construction principale.



## **IGN69**

Référentiel du Nivellement Général de la France.

### **Plan de Prévention des Risques (PPR)**

Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.

A titre d'exemple, on distingue :

- ◆ le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
- ◆ le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)
- ◆ le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

### **Prescriptions**

Règles locales à appliquer à une construction ou aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

### **Prévention**

Ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

### **Projet**

Toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

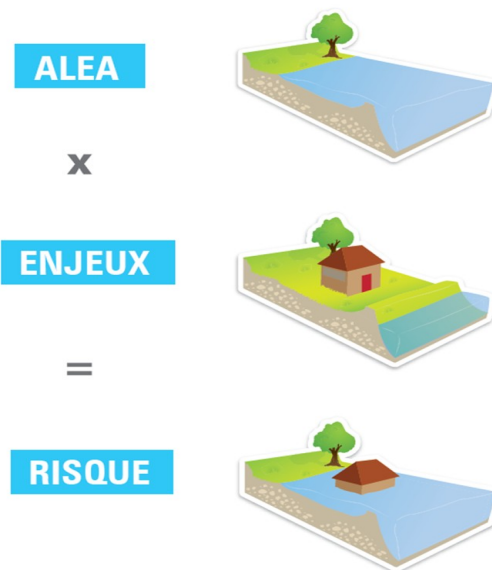
### **Propriété**

Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

### **Risque naturel**

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel (croisement aléa et enjeux).

Schéma représentant le rapport existant entre les notions d'aléa, d'enjeux et de risque :



### **Submersion marine**

Inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques extrêmes.

### **Surface de plancher**

Surface de plancher close et couverte sous une hauteur sous-plafond supérieure à 1,80 m.

### **Terrain naturel (TN)**

Terrain naturel avant travaux.

### **Vulnérabilité**

Conséquences potentielles d'un aléa sur un enjeu (personne, bien, activité, etc.). On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine.

La première traduit généralement le degré d'endommagement potentiel des biens et des activités exposés à un phénomène naturel d'une intensité donnée.

La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

La détermination de la vulnérabilité permet de définir le niveau de réponse lors de la gestion de crise (mise en œuvre de moyens de secours, si oui quel type, nécessité d'évacuation, etc.).

La réduction de la vulnérabilité doit permettre de diminuer les moyens de secours mis en œuvre, ainsi qu'un retour à la normale plus rapide.

### **Vulnérabilité du bâti**

Dans ce règlement, on entend par vulnérabilité du bâti (ou bâtiment) les conséquences potentielles d'un aléa sur un bâtiment.

Elle se traduit notamment par le degré possible d'endommagement du bâti, mais aussi par l'environnement immédiat du bâti (accès). Ce degré varie selon la nature et les caractéristiques du bâti (type de construction, matériaux, protection des réseaux, etc.).

La réduction de la vulnérabilité peut se traduire par la mise en place d'amélioration de type matériaux résilients, protection des réseaux, élargissement des accès, etc.

### **Zone refuge ou Niveau refuge**

Niveau de plancher couvert habitable accessible directement par l'intérieur du bâtiment situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès au toit permettant l'évacuation.